

A6062e13701

« Auberge d'ARTIGNOSC »

SARL au de 50 000 Francs

Siège social : Rue de l'Egalité 83630 - ARTIGNOSC

RCS Brignoles : 92 B90

Siret : 387 722 366 Code NAF : 551A

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE**

Tenue le mercredi 9 mai 2001 14 heures.

L'AN DEUX MILLE UN ET LE NEUF MAI à 14 heures, les associés de la Société « **Auberge d'ARTIGNOSC** », Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est situé à : ARTIGNOSC (83630) Rue de l'Egalité, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIGOLES sous le numéro 92 B 90, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Madame CONSTANS Laurence**, associée-gérante.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement **249 parts**, elle constate qu'est également présent à l'Assemblée :

➤ **Madame CONSTANS Murielle** possédant 251 PARTS

Total 500 PARTS

L'ensemble des associées étant présent, la co-gérante constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ⇒ Cessions de parts sociales
- ⇒ Modification de la gérance
- ⇒ Mise à jour des statuts

*Pe*

*CRBC*

## PREMIERE RESOLUTION

La gérante et co-associée, Madame CONSTANS Murielle, désirant abandonner sa participation dans la société, propose de céder ses parts, pour partie à sa co-associée **Madame CONSTANS Laurence (1 part)** et pour partie à **Monsieur CONSTANS Serge (250 parts)**, et ce à l'issue de la présente assemblée, où les actes de cession seront signés. Cette cession, d'un commun accord prendra aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2001, et **Monsieur CONSTANS Serge** est agréé comme nouvel associé. Aucune objection n'étant soulevée, le capital se répartira alors de la façon suivante après la cession :

- **Madame CONSTANS Laurence** **250 parts**
- **Monsieur CONSTANS Serge** **250 parts**

L'article 7 des statuts sera modifié par la mention de la nouvelle répartition du capital

Cette décision est acceptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

Parallèlement à la cession de ses parts, **Madame CONSTANS Murielle** décide de démissionner de son poste de co-gérante, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2001. **Madame CONSTANS Laurence** accepte cette démission, lui donne quitus de sa gestion pour la période où elle était co-gérante. **Madame CONSTANS Laurence** demeure seule gérante de la société à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

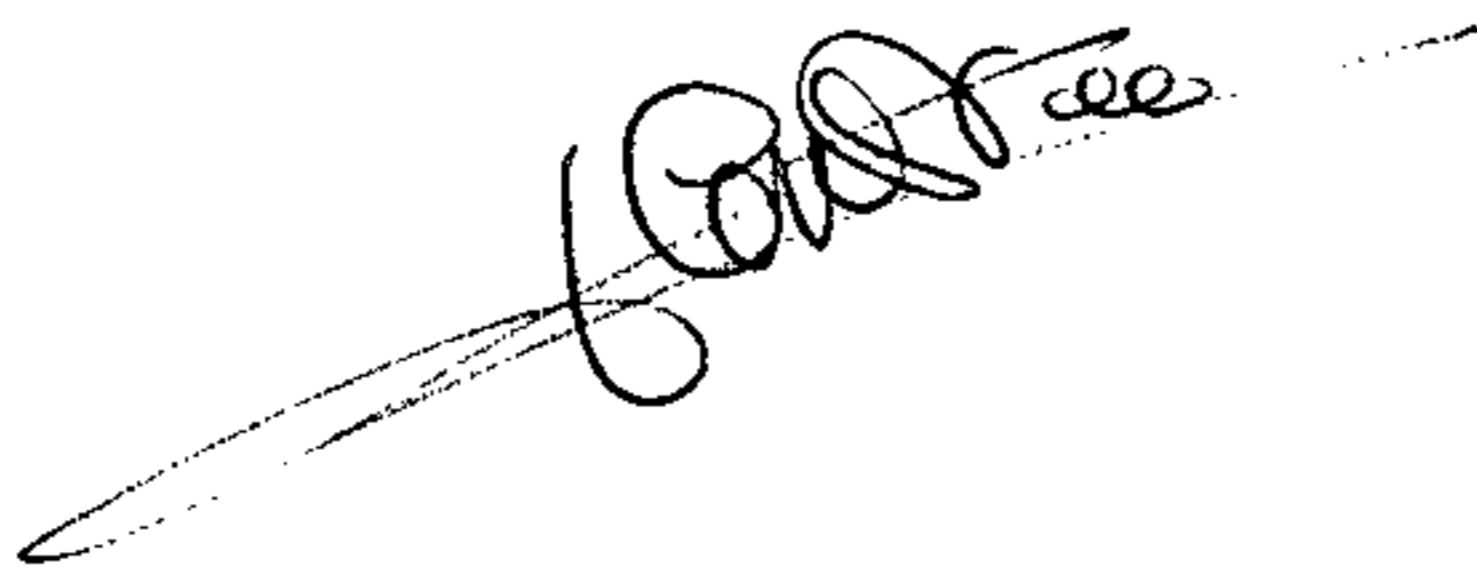
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**Madame CONSTANS Laurence,**

**Madame CONSTANS Murielle,**



# AUBERGE D'ARTIGNOSC

SARL au capital de 50 000 Francs  
Siège social : Rue de l'Egalité  
83630 - ARTIGNOSC  
R.C.S. Brignoles 92 B 90

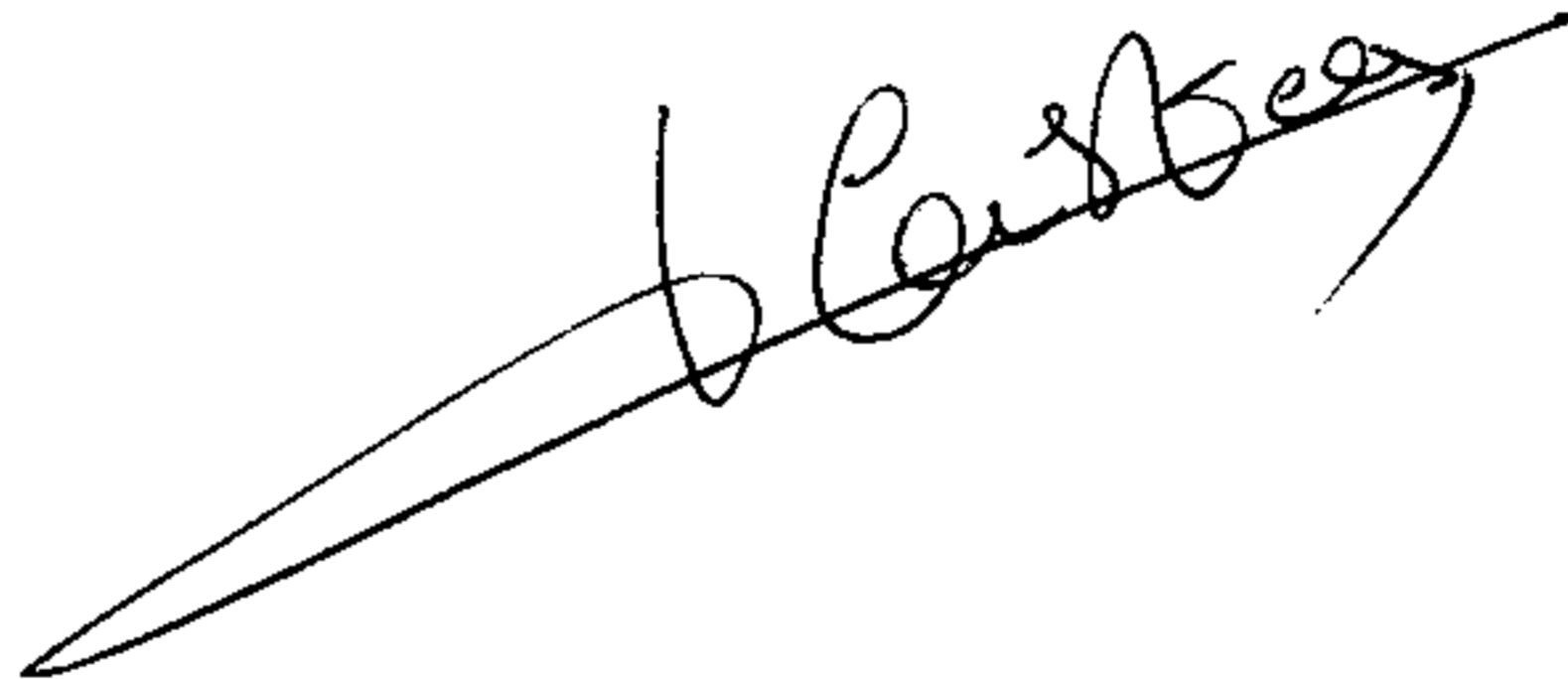
Siret : 387 722 366 00011 Naf : 551A

## STATUTS

Mis à jour au 1<sup>er</sup> mai 2001

- Cession de parts sociales
- Modification gérance

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
*Le représentant légal*



--:-- ACTE CONSTITUTIF --:--

SOCIETE " AUBERGE D'ARTIGNOSC "

S.A.R.L. AU CAPITAL DE : 50.000,00 FRANCS

SIEGE SOCIAL : Rue de L'EGALITE

A R T I G N O S C

( V A R - 8 3 6 3 0 )

R.C.S TOULON N° :

N° S.I.R.E.N. :

LES SOUSSIGNES:

1/ - Madame LEDENTEC Murielle Michèle Françoise ,  
née le 07 MAI 1967 à TOULON (VAR),

de Nationalité Française,

épouse de Monsieur CONSTANS Noël Jacques , né le 24  
JUILLET 1964 à BRIGNOLES , après mariage célébré à ARTIGNOSC le  
20 OCTOBRE 1984 sous le régime (sans contrat) de la communauté de  
biens réduite aux acquêts ,

domiciliée et demeurant à ARTIGNOSC (VAR - 83630)  
Quartier LES SERRES (bur. Distrib. AUPS) ,

2/ - Madame COURTES Laurence Josiane  
née le 27 MAI 1967 à MARSEILLE

de Nationalité Française ,

épouse de Monsieur CONSTANS Serge Christian , né le  
07 FEVRIER 1967 à BRIGNOLES , après mariage célébré à ARTIGNOSC  
le 04 AVRIL 1987 sous le régime (sans contrat) de la communauté  
de biens réduite aux acquêts ,

domiciliée et demeurant à ARTIGNOSC (VAR - 83630)  
Quartier LES BOUISSETS (bur. Distrib. AUPS) ,

CI APRES DENOMMES " LES ASSOCIES " ,

ONT CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS  
D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE  
CONSTITUER ENTRE EUX :

...../.....

TITRE I : FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1ER : FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

Exploitation de tous Fonds de Commerce  
d' Hôtel - Bar - Restaurant - Bimbeloterie & Bazar  
ainsi que toutes activités s'y rattachant de près  
ou de loin .

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de location gérance, création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titre ou de droits sociaux et participation généralement quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société et généralement pour réaliser l'objet social sus défini ,

obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

faire généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

...../.....

*LC*

*MC*

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :  
" AUBERGE D'ARTIGNOSC"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

RUE DE L'EGALITE  
à ARTIGNOSC  
( V A R - 8 3 630 )

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société, commencera à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et sera de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6 - APPORTS  
APPORTS EN ESPÈCES

Il est apporté à la Société par les associés fondateurs exclusivement en numéraires :  
une somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000,00 Frs) laquelle provient de leurs deniers personnels , apports que confirme un certificat de dépôt au bénéfice de la société en formation , établi par la Banque "CREDIT AGRICOLE" ayant son siège social à DRAGUIGNAN , lequel document , en date du AVRIL 1992 au nom de la société "AUBERGE D'ARTIGNOSC" a été établi en l'agence de la C.R.C.A.M.V. sise à AUPS (VAR - 83630) .

...../.....

LC

MC

, à savoir :

- par Madame LEDENTEC Murielle  
 épouse de Monsieur CONSTANS Noël ,  
 une somme entièrement libérée de  
 VINGT CINQ MILLE CENT Francs (25.100 Frs) ,  
 çï ..... 25.100,00 .FRANCS

- par Madame COURTES Laurence Josiane  
 épouse de Monsieur CONSTANS Serge ,  
 une somme entièrement libérée de  
 VINGT QUATRE MILLE NEUF  
 CENTS Francs (24.900 Frs) ,  
 çï ..... 24.900,00 FRANCS

Soit un total des apports en Espèces  
 de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs): 50.000,00 FRANCS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en fonction de leurs apports et droits respectifs :

A la suite d'une cessions de parts sociales en date du 9 mai 2001, Madame CONSTANS Murielle a cédé la totalité de ses parts sociales, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2001, soit 251 parts respectivement à :

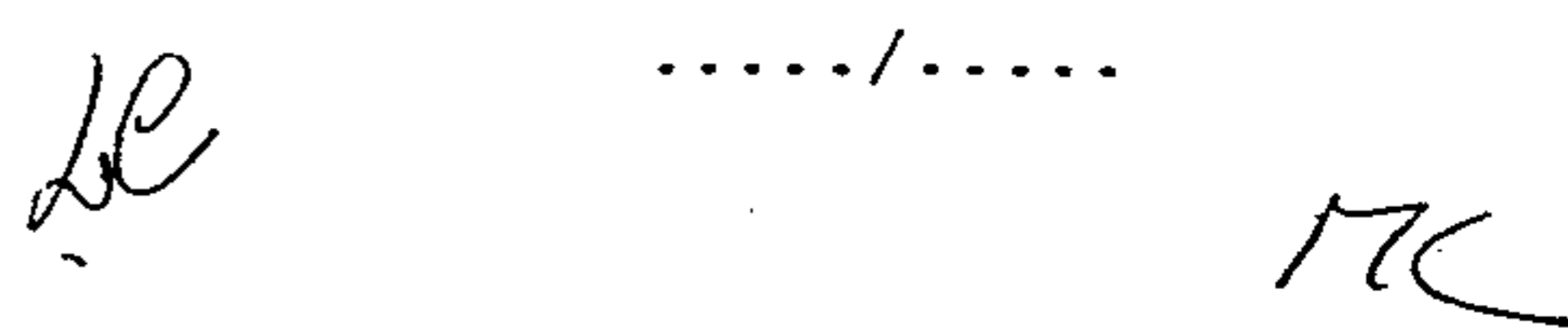
- Madame CONSTANS Laurence pour 1 parts
- Monsieur CONSTANS Serge pour 250 parts

Le capital se réparti maintenant de la façon suivante :

- Madame CONSTANS Laurence ..... 250 parts  
numérotées de 1 à 250
- Monsieur CONSTANS Serge ..... 250 parts  
numérotées de 251 à 500

Soit un total de CINQ CENTS  
 PARTS SOCIALES composant le Capital Social : 500 PARTS

Conformément à la Loi du 24 Juillet  
 1966-art.423, les Associés déclarent expressément que les  
 présentes CINQ CENTS (500) PARTS Sociales sont intégralement  
 libérées et réparties entre les associés dans les proportions  
 indiquées çï-dessus.

...../.....  


ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social pourra par décision extraordinaire des Associés ,être augmenté en une ou plusieurs fois parla création avec ou sans prime,de Parts nouvelles Ordinaires ou Privilégiées,attribuées en représentation d'Apports en nature ou en numéraires ,ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de Parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes .

En cas d'Augmentation de Capital en Numéraire,il pourra être institué ,au profit des Associés,un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles ,proportionnellement à leurs droits dans le Capital,selon les modalités à définir par une décision Extraordinaire des Associés .

En cas d'Augmentation de Capital par Apports en Nature ,ceux ci seront évalués au vu d'un Rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur Requête d'un Gérant.

Une Augmentation de Capital pourra être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de Droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de Parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute Cession de Droits nécessaires .

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital Social pourra par décision Extraordinaire des Associés ,être réduit,quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction,mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés

Le projet de réduction de Capital est communiqué au Commissaire aux Comptes,s'il en existe,quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie,dans un délai d'un AN,d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal,à moins que,dans le même délai,la Société ne se soit transformée en une Société d'une autre forme .

Une réduction du Capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus,chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de Parts nouvelles .

LC

...../.....

MC



( P 6 )

ARTICLE 10 - DROITS ET REPRÉSENTATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles .Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales ,les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent .

Au delà ,tout appel de fonds est interdit .

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33,et 36 du Decret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent .

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants,héritiers ,ayants droits ou créanciers d'un associé,même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ,ne peuvent ,sous quelque pretexte que ce soit ,requérir l'appositions des scellés,sur les biens ,papiers et valeurs de la société ,en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière ,dans tous les actes de son administration ;ils doivent pour l'exercice de leurs droits,s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables .Les droits de chaque associé résultent des statuts ,des actes modificatifs,ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales .

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis,héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont donc tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme le seul propriétaire.

10, MC

ARTICLE- 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS .

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux originaux de l'acte registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

LC

...../.....

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.-

Les parts sociales sont soumises, en cas d'ouverture de succession d'un associé prédécédé, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et même pour une cause autre que le décès, notamment le divorce, la séparation de corps ou de biens ou encore le changement de régime matrimonial aux règles de contrôle exercé par la Société telles que définies supra à l'article 13 des Statuts

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

LC

...../.....

MC

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régulièrement régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui aura été stipulé sous l'article 14.

TITRE III - LA GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE.

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Le ou les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés.

1/ - Madame LEDENTEC Murielle Michèle Françoise ,

domiciliée et demeurant à ARTIGNOSC (VAR - 83630)  
Quartier LES SERRES (bur. Distrib. AUPS) ,

2/ - Madame COURTES Laurence Josiane

domiciliée et demeurant à ARTIGNOSC (VAR - 83630)  
Quartier LES BOUISSETS (bur. Distrib. AUPS) ,

sont nommées co-Gérantes de la société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique .

Dans ses rapports avec les associés, le ou les Gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à la société de tout ou partie des biens sociaux .

...../.....

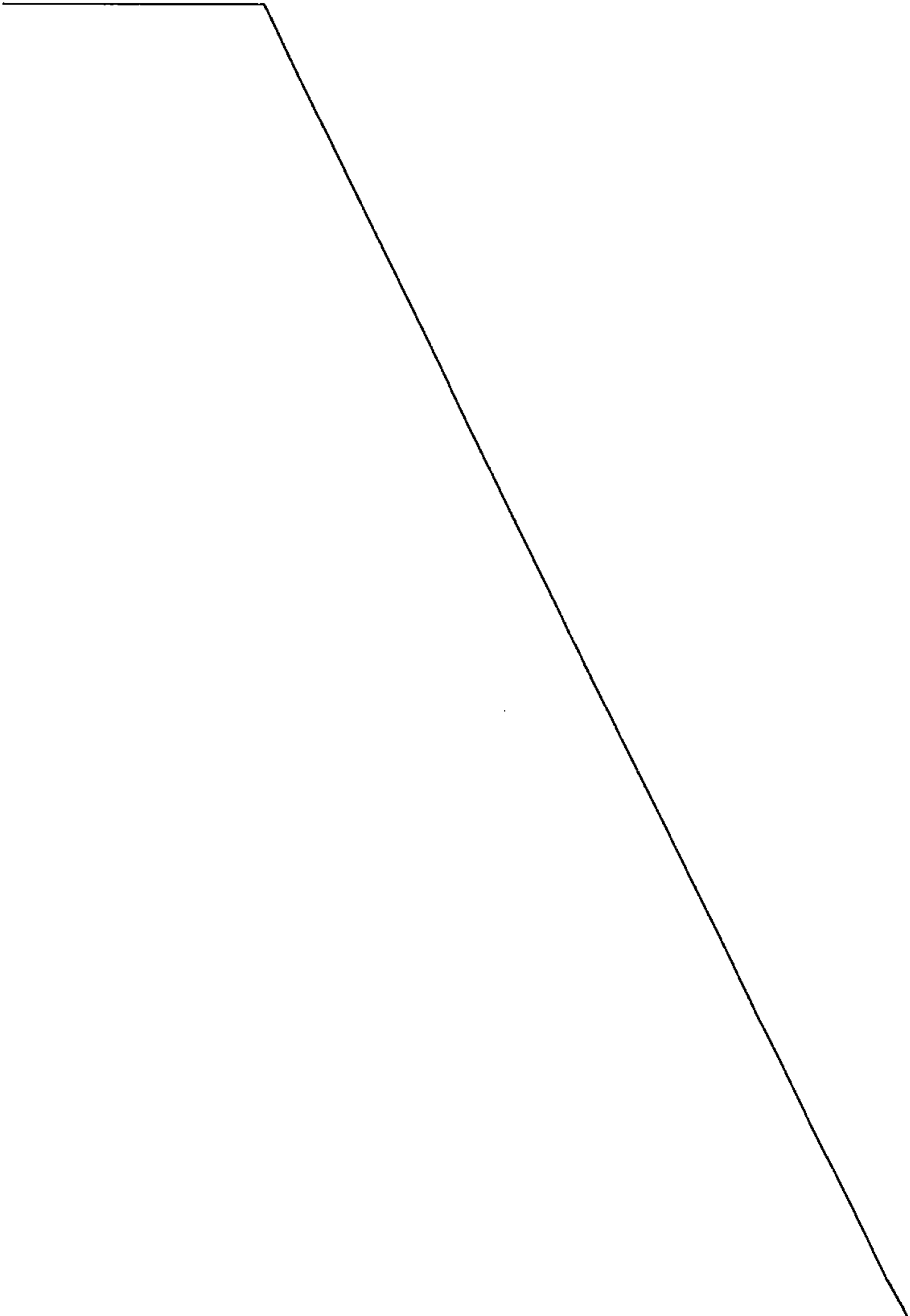
LC

TC

**ARTICLE 17 /A - MODIFICATION DE LA GERANCE**

**Par une AGE en date du 9 mai 2001, Madame CONSTANS Murielle a démissionné de son poste de co-gérante avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2001.**

**A compter de cette même date, Madame CONSTANS Laurence demeure seule gérante**



Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Article 17 /B- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis, aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

ARTICLE 18 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

...../.....  
LC MC

III. - Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, médicalement constatée le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et régulièrement publiée.

Durant la période intérimaire du gérant décédé, les personnes en fonctions au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

**TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.  
et COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

**ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS.**

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.**

I. - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes exédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

LC

...../.....

MC

III. - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus , la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21- DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation ou la réduction du capital social.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- La modification directe ou indirecte de l'objet social.
- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues à l'article 21.
- La modification des conditions de cession ou transmission des parts sociales.
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.

II. - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en non collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 22- MODE DE CONSULTATION.

I. - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

LC

...../.....

MC



II. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

...../.....

LC

CC

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23- VOTE REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Tout mandataire doit, pour représenter valablement son mandant; soit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 24- PROCES VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, le tout tenu au siège social coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25- EFFET DES DECISIONS.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Le

...../.....

MC

ARTICLE 26- COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le Capital social excède 300.000 Francs. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du Capital .

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. CONTROLE. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de Chaque Année.

Il pourra être modifié par décision des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire représentant au moins les Trois Quarts du Capital Social.

ARTICLE 28- OPTION FISCALE POUR LE REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES/COMPTES ET BILAN

En conformité avec la Loi Fiscale (Code Général des Impôts art. 239 bis AA; IS - I - 900 et S.), les Associés déclarent remplir les conditions requises par les textes en vigueur en vue d'opter, si besoin est, pour le Régime Fiscal des Sociétés de Personnes .

Les écritures de la société sont tenus conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le

...../.....

MC

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport spécial du Gérant sur les conventions passées entre la société et l'un de ses membres et le rapport du commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS. INTERDICTION D'EMPRUNT

I. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

...../.....

LC

MC

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le rapport du gérant contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation et toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi :

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi :

Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendu au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire

LC

...../.....  
MC

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacune d'eux. Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existent sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 33 - PARTICIPATIONS

Sauf les réserves légales et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

...../.....  
LC MC

TITRE VI. - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.  
LIQUIDATION

ARTICLE 34 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

le

...../.....

TK

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société, il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée au tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.



En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce de TOULON (VAR) , la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ETABLI et SIGNE

à ARTIGNOSC

le

AVRIL 1992

~~Cocteau~~  
du et approuvé

Cocteau  
du et approuvé

AC